



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Ambonnay (51), porté par la Communauté
de communes de la Grande Vallée de la Marne**

n°MRAe 2021DKGE220

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 août 2021 et déposée par la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ambonnay (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 14 septembre 2021 ;

Considérant :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Ambonnay ;
- l'existence sur le nord du territoire communal d'une zone éloignée de la zone urbaine regroupant :
 - un site Natura 2000, directive « Habitats », nommé « Massif forestier de la montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », dans lequel sont cartographiées des zones humides ;
 - une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 portant le même nom ;
- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Ambonnay (51), approuvé le 19 novembre 2020 par le conseil communautaire, qui a opté pour **l'assainissement collectif** pour le **village** et **l'assainissement non collectif** pour le **reste du territoire** ;
- que la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

- que la commune dispose actuellement :
 - d'un réseau à la fois unitaire (centre-village) et séparatif (lotissements) ;
 - d'une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées, mise en service en 1996, d'une capacité nominale de traitement de 1 100 Équivalents-habitants (EH) dont les rejets se font par infiltration dans le sol ; la station reçoit depuis plusieurs années une charge brute de pollution organique supérieure à sa capacité et dépasse ponctuellement les normes de rejets réglementaires ; elle est ainsi jugée non conforme en équipement et en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ;
- qu'en date du 27 février 2018, la collectivité a été mise en demeure de réaliser un diagnostic de son système d'assainissement et de transmettre au service de la police de l'eau de la DDT de la Marne un échéancier de travaux approuvé par délibération ;

Observant que :

- une étude diagnostique du système d'assainissement de la commune a été réalisée entre 2019 et 2020, en concertation avec les services de la DDT ; celle-ci a fait ressortir les principales thématiques ci-après à traiter :
 - collecte et traitement par la STEU de nombreux effluents viticoles ;
 - problèmes constatés par temps de pluie ;
 - mauvais fonctionnement de la STEU ;
 - présence d'eaux claires parasites permanentes ;
 - projets de raccordements de zones à urbaniser ;
- des fiches action de travaux à réaliser ont été rédigées, proposant des solutions, qui devront être affinées, et notamment :
 - de continuer les actions d'information et de sensibilisation auprès des viticulteurs (la STEU n'a pas été créée pour traiter les effluents vinicoles ; ces effluents perturbent l'activité biologique de la station et dégradent la structure du réseau par leur importance) ;
 - de créer un bassin de rétention de 1 500 m³ (+ 600 m³ par rapport à la situation actuelle) comportant une vanne de régulation à l'entrée du bassin ; pour ne pas avoir à créer ce bassin dit « de tamponnement », il faudrait supprimer au moins 2/3 des rejets d'effluents vinicoles actuels ;
 - de mettre en place une gestion des eaux pluviales à la parcelle en limitant au strict minimum les rejets vers le réseau public d'assainissement ; toute opportunité de déconnexion de surface active en domaine public ou lors de travaux de voirie, doit être étudiée ;
 - de supprimer les déversements au milieu naturel pour la pluie mensuelle par des réhabilitations (travaux techniques au niveau de certains déversoirs d'orage ou collecteurs) ;
 - de réhabiliter la STEU : remplacement du poste de relèvement, mise en place d'une table d'égouttage pour les boues, réhabilitation du rejet par infiltration (curage, mise en place d'une infiltration supplémentaire, mise en place d'une zone de décantation) ;
 - de réhabiliter les réseaux d'assainissement pour réduire les apports d'eaux claires parasites (renouvellement du collecteur, chemisage partiel ou continu des réseaux) ;
 - d'étendre le réseau d'assainissement d'eaux usées vers les 3 zones à urbaniser à destination d'habitat prévues par le PLU communal ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- un échéancier de travaux, validé par la police de l'eau de la DDT, a fait l'objet d'une délibération d'approbation par la communauté de communes le 16 juillet 2020 ; cet échéancier reprend les propositions présentées plus haut en les classant par délai d'exécution, à savoir priorité 1 (entre 1 et 5 ans), priorité 2 (entre 5 et 10 ans) et priorité 3 (entre 10 et 15 ans) ; en priorité 1 (entre 2020 et 2022), se trouve le contrôle des rejets d'effluents vinicoles, la suppression des déversements au milieu naturel pour la pluie mensuelle, la surveillance du déversoir en tête de STEU et la condamnation des trop-pleins ainsi que le remplacement du collecteur rue de Vaudemanges ; l'extension de la collecte vers les zones à urbaniser est prévu entre 2029 et 2032 ;
- le zonage pluvial proposé englobe l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune ; dans ces zones les mesures de gestion des eaux pluviales suivantes sont obligatoires afin de ne pas aggraver les risques de ruissellement : règle du zéro rejet dans le réseau d'assainissement ou vers le domaine public pour toute modification de l'imperméabilisation des sols (construction, extension, ...), sauf justification de non faisabilité de l'infiltration (dans ce cas, le rejet se fera à débit régulé d'au maximum 2 litres par seconde et par hectare) ; sur le reste du territoire, il est interdit de faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et de modifier les exutoires naturels ;

Recommandant de :

- ***réaliser l'ensemble des travaux prévus pour la mise en conformité du système d'assainissement de la commune et de mettre en place les mesures visant à améliorer la gestion des eaux de pluie et limiter les ruissellements ;***
- ***s'assurer de la capacité effective de la station de traitement des eaux usées à traiter les effluents qui seraient engendrés par les zones à urbaniser de la commune avant d'engager toute urbanisation de ces zones ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ambonnay (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ambonnay (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 20 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.